

Arrêt

n° 282 016 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. ZAGNOUN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique sérère.

Vous quittez le Sénégal en 2017 et introduisez une première demande de protection internationale en date du 16 novembre 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle.

Le 5 juillet 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir votre orientation sexuelle. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°268 310 du 15 février 2022.

Le 24 mars 2022, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette deuxième demande, vous fournissez des courriers manuscrits de A.N. (votre mère), M. F. (chef de quartier) et M. S. N. (un ami homosexuel). Ces courriers sont accompagnés des cartes d'identité de A. N., M. S. N. et A. T. B.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre présente demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 268 310 du 15 février 2022). Le Conseil a justifié cette décision dans les termes suivants :

- « ... le Conseil relève le caractère général, vague et peu circonstancié des déclarations du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle, sur sa relation amoureuse de plusieurs années avec M., ainsi que sur les problèmes allégués. Ces carences suffisent à mettre en cause son orientation sexuelle alléguée et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. » (point 5.8, p. 13)

- « ... il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. » (point 5.9.3, p. 14)

- « En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. » (point 5.10, p. 15)

Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant, les courriers de votre mère (A.N.) ainsi que de M.S. N., le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. En

En outre, les auteurs de ces courriers n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé, familial ou amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Enfin, le contenu de la lettre de votre mère n'apporte aucun élément supplémentaire par rapport au contenu de sa lettre que vous aviez produite lors de votre demande initiale.

Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant la lettre de Monsieur M.F., Chef de Village de Falokh Sérère, et le certificat de domicile signé par ce dernier, le Commissariat général relève d'abord que son contenu est en contradiction flagrante avec vos déclarations concernant votre départ du Sénégal. En effet, dans cette lettre datée du 18 mars 2022 et dans le certificat de domicile identiquement daté, il est certifié que vous vivez dans ce village sénégalais depuis 2017. Or vous avez affirmé à plusieurs reprises avoir quitté le Sénégal en 2017 et ne jamais être retourné dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces documents ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur.

Concernant les photocopies des pièces d'identité de Monsieur A.T.B., le Commissariat général ne voit pas de lien entre cette personne et votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen « de la violation des droits de la défense par un défaut et ambiguïté dans la motivation de la décision » et du devoir de diligence. Elle invoque également la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA (requête, page 14).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un témoignage du 18 mars 2022 du chef du village M.F. ; un deuxième témoignage, non daté, du chef du village M.F. ; un témoignage, non daté, de A.T.B. ; une copie du passeport de N.M.S. ; une copie de la carte d'identité de M.F. ; une carte d'identité sénégalaise peu illisible au nom de A.T.B. ; une carte d'autorisation de résidence en République de Guinée équatoriale au nom de A.T.B. ; une attestation psychologique du 7 juin 2022 accompagné d'un dessin ; un article intitulé « Senegalese lawmakers draft new legislation targeting LGBT community » du 14 décembre 2021.

Le Conseil constate que le témoignage du 18 mars 2022 du chef du village, le document d'identité de M.S.D., celui de A.T.B. ainsi que la carte de séjour de ce dernier figurent déjà au dossier administratif. Il les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Le 8 juillet 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « Attestation de présence et d'investissement à la maison arc-en-ciel de Liège » du 22 juin 2022.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 novembre 2017, qui a fait l'objet le 5 juillet 2021 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 268 310 du 15 février 2022.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 24 mars 2022, qui a fait l'objet le 7 juin 2022 d'une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure). Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. L'examen préalable du moyen

6.1. Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort en particulier de la nature des moyens qui y sont invoqués et des développements y afférant, que l'examen de ceux-ci ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

VII. L'examen du recours

7.1. La présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant « [...] qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

7.3. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la sixième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7.4. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

La motivation de la décision de la partie défenderesse est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante ; elle n'est pas utilement contredite en termes de requête.

7.5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de la partie requérante. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui de sa précédente demande, et estime, pour divers motifs qu'elle développe longuement, que les nouveaux documents produits sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande ultérieure de la partie requérante

7.6. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant des courriers de la mère du requérant ainsi que de son amant allégué N.M.S., la partie requérante admet que ces témoignages ne proviennent pas de personnes ayant autorité mais de personnes privées ; que cependant, il s'agit de personnes qui étaient les plus proches du requérant à l'époque des problèmes qu'il a rencontrés au Sénégal en raison de son orientation sexuelle et qui sont actuellement les seuls à lui fournir de telles déclarations. Elle fait valoir en outre ces déclarations à caractère privé sont cohérentes avec ce que le chef du village a écrit.

Quant à la lettre du chef du village, la partie requérante soutient que si la partie défenderesse avait pris la peine d'inviter le requérant à un entretien personnel, il aurait pu répéter ce qu'il a dit dans ses précédentes déclarations et que si la partie défenderesse avait fait sa mission avec le soin requis, elle aurait établi elle-même que le requérant est arrivé en Belgique par avion le 5 novembre 2017. Elle précise par ailleurs qu'elle dépose à l'annexe de sa requête, un second témoignage du chef du village dans lequel ce dernier confirme qu'après que le requérant se soit installé dans le quartier de Falokh Sérère au début de l'année 2017, les premières informations lui seraient parvenues selon lesquelles des jeunes voulaient organiser un lynchage ; qu'il a par ailleurs inclus son numéro de téléphone dans sa deuxième déclaration afin que toute personne ayant des doutes sur sa déclaration puisse l'interroger oralement. Quant à la lettre de A.T.B., la partie requérante soutient que ce dernier a aidé le requérant à fuir le Sénégal via la Guinée équatoriale (requête, pages 8 et 9).

Pour sa part, le Conseil constate que l'argumentaire avancé par la partie requérante ne permet toujours pas d'énerver l'analyse pertinente faite par la partie défenderesse à propos de la force probante à accorder à ces documents. En effet, aucune des considérations énoncées au sujet de ces documents n'occulte le constat que ces témoignages émanent de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. En outre, il constate qu'en tout état de cause, ces documents n'apportent aucun éclaircissement sur l'absence de crédibilité des faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale ni d'élément supplémentaire par rapport à ce qui avait déjà été produit lors de sa demande initiale. S'agissant des deux témoignages du chef du village ainsi que du certificat de domicile, le Conseil est d'avis que ces éléments ne sont pas de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse des propos du requérant sur son orientation sexuelle et des problèmes qu'il soutient avoir eus par la suite. Le Conseil note que le deuxième témoignage du chef de quartier, postérieur à celui déjà déposé au dossier administratif du 18 mars 2022, n'est ni daté ni signé. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture de ce témoignage, qu'il ne contient aucun élément déterminant de nature à mettre en cause le sens de l'acte attaqué. À la lecture de ces témoignages, le Conseil relève encore qu'alors qu'il y est indiqué que le requérant vivait à Thiaccé-est avant de venir s'installer dans la commune de Malicounda dans le quartier de Falokh Serere - endroit où il serait resté jusqu'à la fin 2017 et qu'il aurait ensuite quitté pour fuir définitivement son pays à la suite menaces, il constate que lors de son audition à l'office des étrangers, le requérant soutient que son dernier domicile au Sénégal était dans un quartier dénommé « Ecole 3 » dans la ville de Mbour et ne mentionne à aucun moment le fait qu'il aurait résidé dans le quartier de Falokh Serere (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 23 rubriques 10 et 22 ; dossier administratif/ farde première demande pièce 13/ pages 4 et 5).

Par conséquent, le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents.

Il en va de même du témoignage de A.T.B., déposé à l'annexe de la requête, qui est à l'instar de certains témoignages déposés ni signé ni daté. A sa lecture, le Conseil constate que son contenu demeure vague et est assez étranger aux faits invoqués ; ne permettant en tout état de cause de modifier les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision.

Quant aux pièces d'identité du chef du village et de A.T.B., le Conseil juge que ces éléments constituent tout au plus des commencements de preuve quant à l'identité de ces personnes.

Quant à l'attestation psychologique du 7 juin 2022, le Conseil observe qu'elle fait état de l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef du requérant mais aussi fait état du fait que d'après les conversations avec le requérant ce dernier aurait fait état du fait qu'il souffre depuis ses quinze ans; qu'il est obligé de vivre caché et que cela a eu pour conséquence de créer un stress conséquent dans son chef et que par la thérapie créatrice, par le dessein notamment, lui a permis d'évoquer son passé et d'apprendre de lui-même. À cet égard, le Conseil observe d'emblée que ce document fait état de l'existence de souffrances dans le chef du requérant dont l'origine est toutefois tributaire des seuls propos du requérant. Ensuite, le Conseil constate qu'en l'état actuel de la prise en charge psychologique du requérant, la psychologue ayant rédigé cette attestation ne se prononce guère sur la compatibilité des affections constatées avec les faits allégués et, d'autre part, ce document et les constats qu'ils posent, ne permettent pas d'expliquer, à lui seul, le défaut de crédibilité qui caractérise ses déclarations. Par ailleurs, le Conseil note que cette attestation ne fait pas mention de problèmes de mémoire qui empêcheraient le requérant de restituer des informations circonscrites sur la découverte de son orientation sexuelle, sur sa relation amoureuse de plusieurs années avec M. ainsi que sur les problèmes allégués à la suite de cette relation.

Dès lors, le Conseil estime que l'état psychologique du requérant, s'il démontre une certaine vulnérabilité dans son chef, n'est pas d'une nature telle à pouvoir valablement expliquer le caractère lacunaire du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

L'article de presse sur la législation sénégalaise à propos de l'homosexualité ne permet pas de modifier le sens de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que l'orientation sexuelle du requérant a été remise en cause, de même que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, s'agissant du document du 22 juin 2022 que le requérant a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire du 8 juillet 2022 et portant sur la présence du requérant aux activités de la maison arc-en-ciel à Liège, le Conseil constate que ce document tend à attester la fréquentation du requérant à cette ASBL et sa participation aux activités qui y sont organisées mais ne permet pas d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

7.7. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments mis en avant par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation dans ce sens.

7.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.9. En conclusion, au vu de ce qui précède, le requérant n'a présenté, à l'appui de sa sixième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN